

Circulaire RCSL 12/1

Concerne : Dépôt de la liasse comptable auprès du registre de commerce et des sociétés

Les notes présentées par le registre de commerce et des sociétés (ci-après 'RCS') :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
 - sont de nature documentaire et explicative ;
 - visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ;
 - n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du RCS ;
 - ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
 - ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
 - ne représentent que l'avis du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.
-

La présente circulaire a pour objectif de préciser la procédure à suivre en matière de dépôt de la liasse comptable auprès du RCS, telle que prescrite par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, les conditions de contrôles arithmétiques et logiques concernant les comptes annuels (ci-après « règlement du 14 décembre 2011 »).

Ce dernier définit la liasse comptable en son article 1^{er} (3) comme étant « *l'ensemble des documents comprenant les comptes annuels ou les comptes consolidés se rapportant à un exercice comptable donné dont le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est ordonné par la loi, y compris, le cas échéant, le solde des comptes repris au plan comptable normalisé et tous les actes, extraits d'actes et documents quelconques en rapport avec les comptes annuels ou les comptes consolidés portant sur le même exercice comptable dont le dépôt est également ordonné par la loi* ».

Il précise également en son article 2 que « *La préparation de la partie de la liasse comptable relative au bilan, au compte de profits et pertes et au solde des comptes repris au plan comptable normalisé aux fins de dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par les entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes s'effectue en passant par la plate-forme eCDF.* ».

Ainsi, les entreprises soumises à l'obligation de préparer et valider leurs comptes annuels sur la plate-forme électronique de collecte des données financières (« eCDF »), doivent déposer

auprès du RCS leur liasse comptable, composée de documents comptables présentés pour une partie sous forme structurée, à savoir le bilan, le compte de profits et pertes et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé et pour l'autre, sous forme non structurée, tels que l'annexe légale ou le rapport de gestion ou de contrôle.

Le règlement du 14 décembre 2011 ne permet donc pas de présenter les informations comptables devant faire l'objet d'une standardisation sous deux formes, l'une intégralement structurée et l'autre intégralement non structurée.

S'agissant de la présentation des documents comptables relative à la partie non structurée, le règlement précité n'a pas prévu pour l'heure d'ordre particulier les concernant, le législateur ayant voulu éviter dans un premier temps toute complexité excessive lors du dépôt. Pour autant et afin d'assurer une certaine logique dans la présentation et la lecture de ces documents, il est fortement conseillé au déposant de joindre d'abord l'annexe légale, puis le rapport de gestion et celui de la personne chargée du contrôle des comptes et enfin tout autre document en relation avec les comptes. Ceci aura pour effet que les documents se présenteront alors dans l'ordre suivant lors d'une consultation : bilan, comptes de profits et pertes, annexe, rapport de gestion, rapport de la personne chargée du contrôle des comptes, autres documents.

Le déposant est également invité à ne pas joindre de documents « intermédiaires », nuisant à la lecture des documents comptables, tels que des pages de gardes ou des sommaires.

Le RCS rappelle à toutes fins utiles que l'utilisation de la plate-forme eCDF, ainsi que le respect de la procédure de dépôt, constituent des obligations légales, dont le non-respect est sanctionné par la loi, en l'occurrence par l'article 21 (5) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, voire par les articles 203 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés

(s.) Yves Gonner
Directeur